

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL;  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CIVILE.

### JURY D'EXPROPRIATION.

(Présidence de M. Roussigné, magistrat-directeur du jury.)

Audiences des 14, 15 et 17 août.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN. — INDEMNITÉ AUX PROPRIÉTAIRES.

Le jury d'expropriation vient de statuer sur les indemnités dues aux propriétaires dont les terrains et bâtimens sont compris dans le tracé du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, entre la rue de Stockholm et la rue Saint-Lazare.

A l'audience du jeudi 14, un grand nombre de propriétaires de terrains situés entre la rue Saint-Lazare et la rue Saint-Nicolas, étaient venus, assistés de leurs conseils et avocats, pour défendre aux offres de la compagnie. Mais à peine le jury était-il constitué et avait-il prêté serment, que M. Peireyre, directeur de la compagnie, a fait remettre à M. le magistrat directeur du jury une lettre contenant la renonciation de la part de la compagnie à pousser son chemin au-delà de la rue Saint-Lazare. M. le magistrat directeur en avait à peine donné lecture, que des applaudissemens unanimes ont éclaté dans l'auditoire. Les propriétaires appelés ont néanmoins requis que la compagnie fût condamnée aux dépens de son instance en expropriation dont elle déclarait se désister. Le directeur du jury leur a donné acte de leurs réquisitions pour y être ultérieurement statué.

Pendant la première partie de cette audience, le jury a entendu les conseils des parties et du chemin de fer dans des observations sommaires; il s'est ensuite rendu tout entier sur les lieux, où pendant cinq heures il a examiné les propriétés traversées, et entendu sur place les observations des parties. Le 15, à dix heures, le jury est rentré en séance, et jusqu'à six heures et demie du soir, il a entendu les observations des parties et de leurs conseils.

MM<sup>e</sup> Teste, Chaix-d'Est-Ange, Martin, Taillandier et Thorel-St-Martin, ont plaidé tour à tour pour les propriétaires, au nombre de trois, et pour les locataires, au nombre de six. M<sup>e</sup> Baud, avocat de la compagnie, leur a successivement répondu, et après des répliques animées, auxquelles M. Peireyre a pris part, le magistrat directeur, sur la demande du jury, a remis au lundi 17 sa délibération.

Le lundi 17, le jury, entré dans la chambre des délibérations à onze heures, n'en est sorti qu'à quatre heures; voici les résultats de sa décision :

Pour le passage dans un grand parc ayant son entrée par la rue du Rocher, et dont le chemin prend 3,183 toises, la compagnie avait offert 47 fr. la toise; M. Riant, propriétaire, demandait 559 francs la toise, le jury a alloué 148 fr. la toise.

Pour l'expropriation entière d'un terrain sis entre ce parc et des maisons attenantes à la rue St-Lazare, avec son entrée par l'impasse Bizet, d'une étendue de 696 toises, la compagnie offrait 45,000 fr., M. Riant demandait 373,000 fr. et 50,000 fr. pour les constructions; le jury a alloué 65,000 fr.

M. Baron, entrepreneur du pavé de la ville, locataire de ce terrain, demandait 161,000 fr. d'indemnité; la compagnie offrait 2,000 fr. le jury a alloué 5,000 fr.

Pour un chantier ayant son entrée par la rue St-Lazare et l'impasse Bizet, et appartenant au sieur Halot, la compagnie offrait 75,000 fr. de 481 toises et d'une maison; le propriétaire demandait 622,000 fr., le jury a alloué 71,000 fr. pour le terrain et 18,000 fr. pour la maison.

MM. Thourau et Levy, marchands de bois, locataires d'une partie de 200 toises de terrain exproprié, demandaient 40,000 fr.; la compagnie offrait 5,000 fr., le jury a alloué 15,000 fr.

M. Parinel, entrepreneur de pavage, aussi locataire d'une partie du chantier exproprié, demandait 5,117 fr.; la compagnie offrait 2,000 fr., le jury a alloué 4,000 fr.

Un dernier locataire se présentait porteur d'un bail de 1837 pour neuf années consécutives; la compagnie a soutenu que le bail n'était pas sincère, et que l'occupation sérieuse et réelle n'avait jamais été ni dans la pensée du propriétaire ni dans celle du locataire. Il paraît que le jury a partagé cette opinion, car, tandis que le locataire demandait 35,000 fr. et que la compagnie offrait 300 fr., le jury, usant de son omnipotence, n'a accordé que 150 fr.

Enfin, la compagnie offrait d'une maison sise rue Saint-Lazare, n<sup>o</sup> 120, 64,000 fr.; le propriétaire, M. Firino, demandait 228,000 francs; le jury a alloué 125,000 fr.; M<sup>me</sup> veuve Chopart, marchand de vins, locataire de cette maison, demandait 15,000 fr., la compagnie offrait 5,100 fr., le jury a alloué 9,000 fr. M. Robillar, traicteur, autre locataire, demandait 5,000 fr.; la compagnie offrait 800 fr., le jury a alloué 1,200 fr.

Ainsi s'est terminée cette séance du jury; et il en est peu à notre connaissance qui aient présenté des débats plus brillants et aussi animés.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

Présidence de M. d'Imbert-Bourdillon.

(Correspondance particulière.)

Audience du 11 septembre.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE. — MONOMANIE. — EXALTATION DE L'ACCUSÉ. — INCIDENT.

En 1834, une famille étrangère à Bordeaux et d'origine géne-

voise vint s'établir dans la rue St-Laurent. Eugène Sclafer, second des enfans de cette famille, âgé de 21 ans environ, ne tarda pas à donner à ses parens et à ses amis des preuves multipliées d'un caractère sombre et bizarre. Il parlait peu, vivait seul, quittait parfois de nuit la maison paternelle, restait dehors plusieurs jours et plusieurs nuits, vêtu de ses plus mauvais habits, puis rentrait tout à coup comme il était sorti, la nuit, se jetait sur les alimens avec une voracité extraordinaire, sans qu'il voulût ou pût dire à personne le but ou la cause de ces étranges excursions. D'autres fois, il passait cinq à six jours sans manger, répondant à ceux qui lui offraient de la nourriture qu'il n'avait besoin de rien. Il se croyait grièvement insulté par des gens qui ne lui avaient même pas parlé; il s'emportait violemment contre eux, ou bien courait en pleurant chercher un refuge dans la maison de son père. Malgré cette singularité d'habitudes et cette étrangeté d'humeur, Sclafer ne s'étant jamais porté à aucune violence, sa famille le laissait chasser au fusil et ne songeait même pas à lui soustraire un vieux sabre de cavalerie suspendu à la muraille de sa chambre.

Durant le cours de l'année 1837, des idées religieuses avaient paru dominer le jeune Sclafer avec une grande force; il se montrait assidu aux exercices de piété; ses habitudes devenaient encore plus sauvages et plus ascétiques; il était continuellement enfermé dans sa chambre, située au second étage, en sortant à peine pour prendre ses repas, et n'avait avec les habitans de la maison aucune relation suivie.

Le 22 mars dernier, les deux domestiques de la famille, Marie Rousseau, jeune fille de dix-huit ans, et Françoise Rivière, femme de trente-deux ans, étaient seules dans la maison.

A sept heures du soir, Marie Rousseau monta, selon sa coutume, pour porter de la lumière à son jeune maître, et tout préparer dans sa chambre pour la nuit.

Elle y était depuis quelques instans lorsque Françoise Rivière entendit des cris plaintifs suivis d'un bruit qui lui parut celui que produit la chute d'un corps lourd : elle monta. Arrivée au premier étage, et au bas de l'escalier qui mène de cet étage au second, elle trouva Marie Rousseau étendue la face contre terre, baignée dans une large mare de sang, et à peu près morte; elle courut chercher les voisins : on compta seize ou dix-sept blessures portées à la malheureuse Marie Rousseau.

Quand Françoise Rivière pénétra la première chez le jeune Sclafer pour lui demander s'il savait la cause de la mort de Marie, elle le trouva qui se promenait à grands pas dans sa chambre, dont la porte, fermée, était en dedans teinte de sang, et tenant à la main le sabre de cavalerie qui, ordinairement, était attaché à la muraille, entre les deux lits que contient cette pièce. Elle fut effrayée et s'enfuit.

Arrêté presque aussitôt, le jeune Sclafer n'a jamais nié qu'il fût l'auteur de la mort de Marie Rousseau. « J'ai tout fait, dit-il, mais ce n'est pas un crime. » Selon lui, il n'aurait fait que céder à la colère que lui avait inspirée les injures de Marie Rousseau, qui l'aurait traité de polisson et de mauvais sujet. L'accusation pense, au contraire, que Sclafer ne se serait porté à frapper la fille Rousseau qu'après de longues et vaines tentatives pour lui faire violence.

Dans les premiers jours qui suivirent son entrée en prison, Sclafer annonça l'intention de se laisser mourir de faim, et en effet il a passé dix ou douze jours sans prendre aucune nourriture; il était affaibli à ce point, qu'il ne put répondre à plusieurs interrogatoires que par écrit.

Cinq ou six jours seulement avant l'ouverture des débats, il avait disjoint plusieurs des pierres du mur qui sépare sa chambre de la chapelle de la prison, et il était sur le point de tenter une évasion quand le geôlier, en faisant sa ronde, découvrit ses préparatifs.

Dès neuf heures du matin, la foule occupe, ou plutôt assiège les avenues de l'étroite salle d'audience. C'est à peine, tant l'empressement des curieux est grand, si quelques avocats parviennent à trouver place, et beaucoup d'entre eux sont forcés de renoncer à pénétrer dans l'enceinte où les places réservées ont été envahies une heure avant l'entrée de la Cour.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. M<sup>e</sup> Saint-Marc, défenseur de l'accusé, est à la barre. On fait l'appel du jury. On annonce que l'accusé s'est dépouillé de tout vêtement et refuse de comparaître.

En vertu des articles 8 et 9 de la loi de septembre 1835, M. le président ordonne que, par huissier à cette fin commis, l'accusé sera sommé de se rendre à la barre.

Une demi-heure se passe, l'huissier Jacmard, qui vient d'accomplir cette mission, remet à M. le président son procès-verbal constatant la sommation faite à l'accusé, et le refus de celui-ci, signé de sa main, d'obéir à cette sommation.

M. le président ordonne que l'accusé sera amené par la force armée.

Une autre demi-heure s'écoule; enfin, poussé plutôt que conduit par quatre vigoureux gendarmes, l'accusé paraît à l'entrée de la salle; puis, tout à coup, il s'élançait d'un bond sur le banc des accusés, en s'écriant d'une voix brusque et saccadée : « Me voici, M. le président; que me voulez-vous?... dites-moi ce que vous me voulez... Eh bien ! je m'en vais; je ne veux pas rester... aucune force ne m'y contraindra. »

Le costume de l'accusé se ressent du désordre de ses idées, et atteste la résistance qu'il a opposée aux agens de la force publique. Un mauvais pantalon rayé le couvre à peine; point de gilet, point de cravate; une chemise assez propre laisse encore entrevoir les lambeaux de celle qu'il avait déchirée quelques minutes auparavant pour rendre sa nudité plus complète. Il est nu-tête; une épave et longue chevelure noire, partagée au milieu du front, retombe sur ses épaules; son front est étroit mais élevé, ses tempes anguleuses et carrées; ses sourcils fortement marqués; ses yeux petits, très enfoncés, hagards et brillans; une

légère moustache qui ombrage sa lèvre, quelques touffes de barbe qui croissent sur le bas du menton, font encore plus vivement ressortir la pâleur mate et cadavéreuse de sa figure.

Pendant plus d'une heure, cette fiévreuse exaltation continue; non-seulement l'accusé se refuse à répondre aux questions que M. le président lui adresse avec une patience et une bonté toutes paternelles, mais il ne cesse d'injurier le public, les jurés, le président, les conseillers, et jusqu'à son défenseur lui-même.

Cependant, au milieu des apostrophes grossières et des interruptions continuelles de l'accusé, auxquelles on prend le sage parti de ne plus faire attention, les débats s'ouvrent.

Fatigué de la lutte terrible qu'il soutient depuis plus d'une heure avec quatre robustes gendarmes, le jeune Sclafer, qu'on maintenait perché plutôt qu'assis sur le dossier du banc, s'assied à peu près tranquille. On rend ses jambes et ses bras à la liberté, le sang remonte à sa figure, et, sauf les interruptions fréquentes qu'il se permet encore à voix pleine et haute, sa tenue devient à peu près raisonnable.

Le premier et principal témoin est la femme Rivière : après avoir rendu compte des faits qui se sont passés le 22 mars, de l'état dans lequel elle trouva le corps de Marie Rousseau, et de l'attitude qu'avait l'accusé quand elle ouvrit la porte de sa chambre, elle ajoute : « Le lit de Sclafer était affaissé à l'une de ses extrémités, comme si quelqu'un y eût été couché. Je remarquai sur la couverture une large tache de sang (mouvement); le plancher de la chambre et l'escalier étaient également ensanglantés; le foulard que Marie Rousseau portait sur la tête se trouvait avec son peigne sous le lit de l'accusé; l'une de ses pantouffes était au milieu de la chambre, l'autre près du lit. »

M. le président : Quel était le caractère habituel de l'accusé ?

L'accusé, interrompant... : Son caractère ! c'est le plus bizarre qu'on puisse voir, il n'a pas son pareil sur terre !

Françoise Rivière : Il était sombre et taciturne; il ne parlait jamais.

M. le président : Quelles mœurs avait-il ? aimait-il les femmes ?

Françoise Rivière : Je ne m'en suis jamais aperçue. (Légers sourires.)

Sur l'interpellation du défenseur, le témoin raconte longuement les détails de la bizarre excursion pendant laquelle, il y a dix-huit mois environ, Sclafer demeura trois jours et trois nuits hors de chez lui; elle n'a jamais entendu dire qu'il eût fait mal à personne, ni qu'il eût pour Marie Rousseau d'autre sentiment qu'une indifférence profonde.

M. le président : Accusé, avez-vous quelque observation à faire sur la déposition du témoin ?

Sclafer, en secouant sa longue chevelure : Je conviens de tout, et je veux toujours convenir de tout, tout cela m'est égal; qu'est-ce que tout ça me fait ?

Le sieur Sémot : Je me trouvais le 22 mars au soir chez M. Coureau, dont la maison touche à l'habitation de la famille Sclafer, M. Coureau entendait des cris, et ne pouvant à cause de son grand âge marcher aussi vite que moi, je pris les devans; je trouvai en arrivant le corps de Marie Rousseau encore étendu sur l'escalier. Après avoir aidé à le relever et à le placer sur un matelas, je me rendis dans la chambre de Sclafer : il était armé d'un sabre, se promenait à grands pas, l'œil hagard, la figure pâle; il avait tout haut le meurtre qu'il venait de commettre, mais il disait que ce n'était pas un crime.

M. Cabois, chirurgien, dépose qu'on vint le chercher dans la soirée du 22 mars pour donner ses soins à la fille Marie Rousseau. Après de longs détails sur le nombre, la direction et la profondeur des blessures, dont trois étaient mortelles, le témoin ajoute qu'il se rendit dans la chambre de Sclafer, qui lui présenta à son entrée la pointe du sabre qu'il tenait à la main, que le sieur Sémot, qui l'accompagnait, ayant saisi cette pointe, l'accusé, sans faire aucune résistance, abandonna la poignée.

Sophie Simon, domestique chez M. Coulong, a aidé Françoise Rivière à relever le corps de Marie Rousseau, qui respirait encore quand on la transporta sur un matelas; elle donne quelques détails sur les blessures de la victime.

M. Arnoz, docteur-médecin, fait une déposition conforme à celle de M. Cabois : il ajoute seulement qu'il avait remarqué dans le lit un coup de pointe de sabre qui avait traversé la paille.

M. Coureau, voisin et ami de la famille Sclafer, ne donne sur le crime aucun détail nouveau, mais il fournit de nombreux renseignemens sur le caractère et les antécédens de l'accusé. « J'avais remarqué, dit-il, son humeur morose; j'essayai souvent de l'attirer chez moi : je l'invitai à des soirées dansantes où il aurait trouvé une société de jeunes femmes, mais Sclafer a constamment refusé d'accepter ces invitations. M. Sclafer père m'a raconté que, la veille ou l'avant-veille de l'attentat, étant à table seul avec l'accusé et son frère et lui faisant des reproches sur son caractère sombre et sur sa manie de se croire sans cesse haï et insulté par des gens qui ne pensaient même pas à lui, Sclafer, emporté par la colère, s'était saisi d'un couteau à découper et avait fait un geste menaçant... »

L'accusé, se levant et d'une voix forte : « M. le président, ce que dit le témoin est faux ! Je n'ai rien dit pendant les précédentes dépositions parce qu'elles sont vraies, mais contre celle-ci, je proteste. Jamais je n'ai menacé mon père !... j'en suis incapable... J'aime mon père, M. le président... et le témoin ne pas la vérité... cela n'est pas... »

M. Coureau : Je proteste que je ne dis que la vérité.

M. Guères, médecin, rend compte de l'état des blessures, et de l'autopsie qu'il a faite conjointement avec les docteurs Arnoz et Cabois.

M. Canilhac, médecin, déclare qu'il a entendu parler de l'accusé longtemps avant le 22 mars 1838, sans l'avoir jamais vu; qu'il a même plusieurs fois été consulté à son sujet par les tantes de Sclafer, alarmées de l'humeur bizarre et des actes singuliers de leur neveu; qu'il lui a toujours cru une prédisposition marquée à la monomanie. Sur l'invitation et sur les questions multipliées de M. le président, le témoin donne au jury et à la Cour de curieux renseignemens sur les caractères de la monomanie et sur les habitudes des malheureux atteints de cette maladie. Une humeur attrabilaire et insociable, la haine des autres hommes, l'amour de la solitude, un grand penchant pour les pratiques de l'ascétisme, une tendance marquée vers le mysticisme et l'extase, des hallucinations qui vont jusqu'à voir et entendre des objets et des paroles qui n'existent que dans l'imagination du malade, tels, sont dit le docteur Canilhac, les symptômes ordinaires de la monomanie. Sauf ces bizar-

feries et ces erreurs des sens et de l'imagination, les monomanes conservent l'usage entier de leur intelligence. Interrogé par M. le président s'il croit qu'un monomane qui dans un accès de fureur aurait commis un meurtre tout-à-fait involontaire, pourrait avoir, le crime accompli et l'accès passé, conscience de son attentat, et chercher en conséquence à se soustraire au châtement, le témoin répond que les exemples d'une pareille lucidité ne sont pas rares chez les monomanes; il en cite plusieurs.

Sclafer, d'une voix calme et modérée: M. le président, voulez-vous me permettre de dire un mot? M. Canilhac a dit qu'il ne m'avait jamais vu chez lui; il se trompe: j'y suis allé seul, il y a déjà longtemps, le consulter sur une maladie dont je me croyais attaqué.

M. Canilhac, rappelant ses souvenirs: Cela est vrai, j'ai pu ne pas reconnaître l'accusé, quine me dit pas son nom.

Sclafer: Venez dire encore que je suis monomane! Vous voyez bien que j'ai plus de mémoire que vous!... M. le président, pour prouver que je ne suis pas monomane et fou, veuillez m'interroger sur toute ma vie, je suis disposé à répondre à vos questions.

M. le président: Eh bien, accusé, faites-nous connaître les circonstances de votre vie; nous vous écoutons.

L'accusé: Interrogez-moi, je vous répondrai, D. A quel âge êtes-vous allé au collège? — R. A l'âge où tous les jeunes gens y vont.

D. Qu'y avez-vous appris? — R. Ce que tous les jeunes gens y apprennent.

D. Le latin? — R. Non, j'étais trop paresseux pour cela.

D. Les mathématiques et la littérature française? — R. Oui.

D. Une fois rentré chez vous, pensâtes-vous à prendre un état? — R. Oui, l'état de marin me convenait.

D. Pourquoi ne l'avez-vous pas pris? — R. Je me méfiais de mon infériorité.

D. Vous avez tort, car votre professeur d'hydrographie assure qu'en très peu de temps vous avez fait de très grands progrès.

L'accusé se tait.

D. Vous vous êtes embarqué; pourquoi avez-vous quitté votre navire? — R. La chose est toute simple: c'est parce qu'on ne me parlait pas, et que j'étais l'objet des railleries de l'équipage, à cause de ma grande taille.

D. Lorsque vous êtes allé à Paris, les voyageurs de la diligence se moquaient aussi de vous? — R. Ils jetaient des papiers aux passans, et leur disaient de m'appeler par mon nom derrière moi; ils riaient aussi de ma grande taille et de mon air bête.

D. Ils avaient tort, car votre physionomie a une tout autre expression. — R. Vous vous trompez; j'ai de belles épaules, et voilà tout.

D. A votre arrivée à Paris vous avez envoyé un cartel au conducteur? — R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous resté à Paris? — R. Cinq heures; je suis revenu avec mon frère.

D. Vous avez eu des discussions avec votre frère? — R. Oui; mon père et lui me traitaient toujours de fou. Si mon frère m'aime, je le verrai bien; il viendra ici déclarer que je ne suis pas fou.

D. Mais je dois vous dire, accusé, que vous n'avez d'autre moyen de vous défendre que d'alléguer votre folie. — R. Je le sais bien; mais c'est égal, je ne suis pas fou. Si j'ai fait un acte, j'en prends la responsabilité sur moi.

D. Vous avez eu une correspondance avec vos tantes, dans laquelle vous les raillez très spirituellement. — R. Je me moquais d'elles; elles me disaient fou, il fallait bien que je leur écrivisse des folies.

D. Vous avez fait un voyage après votre arrivée à Bordeaux; vous étiez sans argent: où alliez-vous? — R. J'allais en Espagne; je me suis trompé de route, c'est mon habitude; je serais bien arrivé où je voulais, je n'ai pas besoin d'argent pour voyager.

D. Vous aviez pris l'habitude de passer plusieurs jours sans manger; est-ce que vous vouliez arriver à un suicide? — R. Oui, il y a long-temps que j'en avais l'idée.

D. Racontez-nous les circonstances du dernier événement. — R. Lisez mes interrogatoires.

M. le président: Il faut donner ces détails vous-même. — R. J'étais mal disposé ce jour-là, et surtout quand Marie Rousseau est entrée dans ma chambre. Nous ne nous parlâmes pas d'abord, mais au moment où elle fermait les volets, je l'entendis distinctement m'appeler polisson, garnement, mauvais sujet. Ces injures achevèrent d'exalter la colère sourde qui fermentait déjà en moi; je perdis la tête, je m'emparai du sabre, auquel je n'avais jamais touché auparavant; je me jetai sur elle, et la frappai sans lâcher et sans savoir absolument ce que je faisais. J'étais poussé par une volonté étrangère à la mienne et plus forte que moi.

Après ce long interrogatoire qui excita au plus haut degré l'intérêt des nombreux auditeurs, et pendant lequel Sclafer s'est toujours tenu dans les bornes du respect et des convenances, M. le président le félicite de sa bonne tenue et du sage parti qu'il a pris enfin de répondre et de donner les explications qu'on lui demande.

A six heures l'audience est levée et renvoyée à demain matin dix heures.

Audience du 12 septembre.

La foule est encore plus nombreuse que hier, et les dames auxquelles des places ont été réservées remplissent l'enceinte privilégiée.

A dix heures la Cour entre en séance. L'accusé est introduit, il est calme et tranquille; il a mis par-dessus sa chemise une veste de drap brun; il cause d'un air enjoué avec ses gardiens et quelques-uns de ses amis.

On continue l'audition des témoins.

M. Mathieu, adjoint au maire de Bordeaux, raconte les démarches que firent auprès de lui les dames de Vilebreux, tantes de l'accusé, afin d'obtenir pour leur neveu un passeport sous un nom qui ne fût pas le sien; les démarches ont eu lieu il y a dix-huit mois à-peu-près: surpris d'une telle demande, M. Mathieu en demanda le motif; les dames de Vilebreux lui confièrent que le jeune Sclafer, atteint, selon M. Canilhac, d'une monomanie bien caractérisée, se persuadait non-seulement qu'il était à Bordeaux l'objet de l'attention et de la risée publique, mais encore que ses ennemis, par des lettres et des feuilles anonymes, faisaient d'avance circuler dans les villes où il se rendait des bruits injurieux pour lui, en sorte que dès son arrivée à Paris, par exemple, et même sur la route où il s'était trouvé appelé à haute voix par son nom, auquel on accolait les épithètes les plus humiliantes; qu'il désirait, en conséquence, garder un strict incognito dans un nouveau voyage qu'il allait entreprendre, et que, dans ce but, il désirait un passeport qui ne révélât pas son nom; que sa famille n'osait pas contrarier ouvertement sa manie. Le témoin répondit aux dames de Vilebreux qu'il n'était point chargé de la délivrance des passeports et les adressa à son collègue, M. Gautier.

Sclafer, d'un ton grave et calme: Je désire, M. le président, faire une réflexion: tout le monde ici, et mes parens les premiers, prétendent que je suis monomane; mais ceux qui le prétendent devraient au moins accorder leur conduite avec leurs paroles: voici Monsieur qui raconte que mes parens qui me disaient fou deman-

daient un passeport pour moi. Si je suis réellement fou, pourquoi me laissait-on voyager? On ne laisse point voyager et courir seuls ceux qui sont atteints de folie. (Mouvement.)

M. Gautier dépose des mêmes faits que M. Mathieu, il ne put délivrer le passeport qu'on lui demandait, mais il écrivit au jeune Sclafer de venir en causer avec lui à la mairie, et ne l'a point vu.

Le témoin Valex est le conducteur de la voiture qui transporta Sclafer de Bordeaux à Paris. Pendant tout le voyage l'accusé ne cessa de se plaindre avec vivacité des injures que lui adressaient, disait-il, les voyageurs qui étaient avec lui et le conducteur sur la banquette: à plusieurs reprises il demanda sa malle et ses effets, cependant personne dans la voiture ni sur la route ne fit à Sclafer la moindre insulte.

Sclafer, avec force: Cet homme ne dit pas tout, M. le président: demandez-lui pourquoi à chaque relais il donnait au postillon 20 ou 30 fr. pour le porter à m'injurier et à me menacer de son fouet, comme ils l'ont tous fait? Demandez-lui encore si avant d'arriver à Tours un des voyageurs placés à côté de moi ne plaça point une lance à lame au-dessus de moi, et de manière à ce que tout-à-coup la lame glissât et vint s'enfoncer à mes pieds: je ne dis rien, mais je regardai au visage le propriétaire de la lame: il était devenu pâle et tremblant.

Sur la demande de M. le président, le conducteur Valex répète que rien de ce que raconte le prévenu n'est arrivé réellement.

M. Baryteau, étudiant en droit, habitait à Paris avec le frère aîné de Sclafer. Il dépose que, pendant la journée qu'il passa à Paris, Sclafer leur raconta que tout le long de la route il avait été insulté par les voyageurs et par le conducteur, qu'il voulait appeler à un duel à mort. Il était tellement exaspéré, que son frère fut obligé de repartir le soir même avec lui pour Bordeaux.

Sclafer dément avec énergie le récit du témoin, qu'il accuse d'être le séide de son frère, avec lequel il s'entend pour le faire passer pour fou. « On prétend que je suis fou, ajoute-t-il, parce que je soutiens que partout, dans les rues de Bordeaux, à bord du navire la Lise, sur la route de Paris, et dans Paris, j'ai été poursuivi d'invectives et accablé d'injures par les passans. Et bien, je dis que je les ai entendues, ces injures, et qu'elles sont réelles! Quoi! lorsque vous me parlez à droite, et que je vous réponds, vous ne me traitez pas de fou, et si je dis qu'aussi distinctement que j'entends votre voix à ma droite, j'entends à ma gauche une autre voix qui m'injure, vous prétendez que je déraisonne? Suis-je donc raisonnable à droite et monotone à gauche? car j'entends les injures qu'on m'adresse dans les rues aussi clairement que vos discours, auxquels vous convenez que je vous réponds juste! Non, je ne suis pas fou, je ne suis pas monomane; mais je suis et j'ai toujours été bien malheureux!

M. le président: Sclafer, quelle a été la cause de votre malheur?

Sclafer: Mon malheur, M. le président, c'est d'être né très inférieur aux autres hommes et de le sentir! Voilà pourquoi j'ai été si taciturne: je sens que je suis un sot, que je ne peux parler comme les autres. Alors, j'ai beaucoup réfléchi, j'ai beaucoup travaillé pour diminuer cette inégalité entre les autres et moi, j'y ai réussi en partie; car je sais bien que je suis à présent moins sot et moins éloigné du niveau commun. Mais voilà tout mon malheur, voilà pourquoi tout le monde me jette la pierre et se moque de moi! Oh! croyez-le, j'ai été bien malheureux, et je le suis encore beaucoup! (Vive sensation.)

Le docteur Sendema, qui étudiait en médecine à Paris lors du voyage de Sclafer, dépose que le conducteur Valex lui raconta la bizarrerie du jeune Sclafer pendant la route. Le témoin donne de longs détails sur les caractères de la monomanie. Il rapporte, d'après M. Esquirol, l'exemple d'un monomane qui un jour, et sans avoir jusque-là donné aucun signe de dérangement mental, prétendit que son barbier l'avait insulté, et lui brûla la cervelle d'un coup de pistolet.

Sclafer: Cet homme n'était pas un monomane, mais un assassin; il jouait sans doute le monomane pour se défendre, et il aura trompé les médecins.

M. Révolot père, médecin, entre dans de longs détails sur les causes et la nature de la monomanie; il ne doute point que Sclafer ne soit attaqué de cette maladie, à laquelle le témoin attribue l'attentat du 22 mars.

Après quelques autres dépositions peu importantes, on appelle les témoins assignés sur la demande des conseils de l'accusé.

Sclafer s'oppose vivement à leur audition: « Je ne veux pas de témoins à décharge, ils vont tous dire que je suis fou; ma famille les envoie exprès pour cela. »

Après quelques paroles de M. Doms, avocat-général, qui soutient qu'une fois les listes des témoins réciproquement significées par le ministère public à l'accusé, et par l'accusé au ministère public, il ne dépend plus de la volonté de l'accusé de faire entendre ou non ceux qu'il a fait assigner, la Cour, conformément à ces conclusions, ordonne que ces témoins seront entendus.

Ils sont au nombre de neuf: ce sont des voisins ou des amis de la famille Sclafer, ils sont unanimes pour déposer des habitudes moroses, des hallucinations bizarres, de l'humeur étrange et sombre qui, dès son enfance la plus tendre, ont fait remarquer l'accusé.

On introduit la dame de Vilebreux, tante de l'accusé. Cette dame, qui déclare avoir servi de mère à l'accusé et l'avait vu naître, faisant violence à l'émotion qu'elle éprouve et qui lui coupe à chaque instant la voix, raconte avec une simplicité touchante la vie entière de l'accusé, les chagrins continuels, perpétuels que ses extravagances ont donnés à sa famille, l'anxiété avec laquelle on consulta plusieurs fois le docteur Canilhac, les démarches qu'on a faites pour le placer à Lyon dans une maison de santé, quelques semaines avant le fatal événement du 22 mars.

Cette longue déposition produit une vive et douloureuse impression.

Après quelques minutes de suspension, M. l'avocat-général Doms a la parole:

Messieurs les jurés, La tâche que nous venons remplir devant vous préoccupe notre esprit et agite violemment notre conscience.

Le magistrat qui comprend la grandeur de ses devoirs ne saurait aborder sans effroi la redoutable accusation sur laquelle vous êtes appelés à prononcer. La vérité est si difficile à découvrir dans cette cause, l'erreur, quelle qu'elle soit, si fatale et si désastreuse, que la raison la plus ferme ne subit qu'avec défiance les lumières qui viennent l'éclairer. Réfléchissez, en effet, sur l'alternative redoutable où nous place la communauté de nos devoirs. D'une part, les traces matérielles du crime se présentent à nos regards pour les effrayer. L'arme ensanglantée qu'une main criminelle ou égarée a plongée dix-huit fois dans le corps d'une jeune fille; cette arme qui a poursuivi pour en briser le fil cette vie si chaste et si pure, et qui a préparé à cette existence si modeste et si obscure la double couronne de la vertu et du martyre; ces vêtements imbibés de sang de la victime, transpercés par le fer homicide qui trancha ses jours, semblent s'élever au milieu de nous comme les témoignages irrécusables du plus atroce forfait. A ce spectacle déchirant, le cœur se gonfle d'indignation et de douleur, et les châtimens les plus terribles

que nos lois aient réservés aux plus grands criminels ne nous apparaissent plus que comme une insuffisante expiation.

Serait-il donc vrai que notre siècle est destiné à voir l'expérience démentir les plus belles conceptions? Tandis que la philanthropie proclame la mansuétude de nos mœurs, sollicite un adoucissement à nos lois pénales, et s'élève contre l'inutilité de la plus terrible des peines, on voit se produire des forfaits dont l'atrocité grand-énormité, insulter aux plus belles espérances de la civilisation, par leur déchirer sans pitié les plus nobles illusions de l'humanité.

Mais à côté du cri de la conscience, qui réclame le châtement d'un grand crime, une voix intérieure s'élève pour tempérer les écarts d'une indignation irréfléchie; elle rappelle au magistrat chargé de la vindicte publique que le pouvoir que la loi a déposé dans ses mains ne saurait, sans déchoir de sa grandeur et de sa dignité, frapper sans discernement l'instrument involontaire d'un malheur, privé ou d'une calamité domestique.

Elle lui rappelle, s'il pouvait l'oublier, que la justice d'un peuple civilisé ne peut frapper que l'homme qui a tourné vers le crime les nobles facultés dont la Providence l'a doté pour accomplir sa glorieuse destinée; mais qu'elle ne doit pas, relevant des autels sacrilèges, y traîner des victimes destituées d'intelligence et de raison.

M. l'avocat-général établit que c'est en s'éclairant des lumières de la science que l'on peut seulement découvrir ces obscurs mystères de notre nature; il examine donc les systèmes des célèbres écrivains qui ont traité de la monomanie, et les commente; il résulte de ce lumineux travail ces résultats:

Que là où la démente est complète, il n'y a ni perception, ni jugement, partant point de volonté, donc point de criminalité;

Que là où la lésion des organes est partielle, cette lésion produit une certaine perturbation dans un ordre d'idées; mais l'intelligence, libre sous tous les autres rapports, engendre des actions qui appellent la responsabilité;

Que la haine, la colère, la vengeance, bien qu'elles obscurcissent momentanément l'intelligence, ne laissent pas moins subsister la responsabilité qui s'attache aux actions libres.

Puis, l'honorable magistrat, rentrant dans les faits de la cause, apprécie tous les actes de l'accusé antérieurs au meurtre; il trouve dans ces actes des témoignages évidens d'un esprit déréglé, exaspéré par de mauvaises lectures, d'un cœur blasé, hormis pour des émotions qui prennent leur source dans le spectacle du crime, et conclut enfin que l'intelligence de l'accusé doit être classée dans la dernière catégorie.

M. l'avocat-général termine ainsi son brillant réquisitoire:

J'arrive presque épuisé aux termes de cette pénible discussion que j'eusse voulu pouvoir abrégier. Je comprends tout ce que l'âme souffre au milieu de ce douloureux débat, et quelles terribles étreintes semblent la déchirer. Je sais tout ce que la défense pourra trouver de paroles attendrissantes au spectacle d'une famille respectable qui pleure sur l'honneur, sur la liberté menacée d'un de ses membres. Mais ne croyez pas cependant que les larmes de la famille Sclafer soient les seules qui coulent au retentissement de ces lugubres débats.

Il y a aussi une pauvre famille qui, à l'heure qu'il est, frappe de ses douloureux gémissemens le toit modeste qui l'abrite; il y a peut-être une pauvre mère qui appelle de ses mains défaillantes cette fille modeste et pure qui traversa, sans être atteinte, les séductions d'une société corrompue. Quelle consolation la justice des hommes réservera-t-elle à cette famille éplorée, dont les yeux baignés de pieuses larmes cherchent en vain cette pauvre Marie, enlevée d'une manière si cruelle à leur orgueil et à leur amour?

Je m'arrête, Messieurs, je ne dois pas secouer devant vous les vêtements ensanglantés de la victime, pour emporter au milieu de tumultueuses émotions une justice passionnée.

La justice que je sollicite est une justice calme, réfléchie, exempte de passions, mais exempte de faiblesse. Je vous adjure de vous élever par la pensée au-dessus de la société; de contempler avec calme, mais avec sollicitude, la cause des infirmités sociales, génératrices de tous les désordres dont nous sommes les témoins; et dont nous sommes destinés à devenir les victimes si les pouvoirs publics méconnaissent l'étendue de leurs devoirs et fléchissent devant leur accomplissement. Une philosophie désespérante semble depuis un demi-siècle avoir voué à notre génération une guerre d'extermination. Elle a pris une à une toutes nos croyances, toutes nos illusions; ces croyances, ces illusions, à l'abri desquelles l'homme se consolait, des déceptions, des douleurs, condition inévitable d'une existence passagère: elle a mis l'homme en face de la raison; et cette faculté, destituée des nobles instincts qui la protégeaient, s'est élevée comme l'arbre solitaire de la forêt dévastée, que le déchaînement des tempêtes déracine et bouleverse.

Elle a fait plus: elle a envahi le foyer domestique; elle a porté son scalpel jusqu'au cœur de ces institutions séculaires qui embellissent nos penchans les plus impétueux, et du foyer de nos passions font jaillir cette flamme conservatrice dont la douce chaleur fait éclore de consolantes affections. Elle est venue dire à l'homme que les plus nobles sensations du cœur n'étaient que vains préjugés, et que le frein que les lois imposaient à nos passions était un joug arbitraire et tyrannique qu'il fallait briser au grand jour de la liberté reconquise. Alors l'âme s'est sentie en proie à un indicible marasme. Sans consolation dans cette vie, sans espérances dans l'avenir, l'homme n'a plus vu dans sa propre existence qu'un fardeau qu'il est libre de rejeter loin de lui. Du mépris de sa propre vie à celle de ses semblables il n'y a qu'un pas; et là où cette vie est un obstacle à l'impétuosité de ses passions, il la détruit avec un stoïque sang-froid, il s'étourdit, au milieu de ses sens en désordre, sur l'énormité de son forfait.

Si la conscience soulevée reprend ses droits, il en étouffe le cri sous la multiplicité même de ses crimes; ou plutôt il se fait une morale à lui, une législation à lui: il lance l'insulte et la colère à cette société qu'il veut rendre comptable de sa propre dépravation.

La justice déploie en vain son redoutable appareil: il le méprise, car il a escompté sa vie au profit de jouissances dont la vivacité le dédommage de leur trop courte durée.

En présence de ce spectacle, n'achevez pas le désespoir des hommes de bien; ne leur laissez pas croire que les moyens de défense faiblissent lorsque l'audace des ennemis s'accroît. Si votre justice ne peut effrayer ces hommes pervers qui jouent avec le crime, ah! du moins, que votre main ferme maintienne l'autorité de la loi comme la seule force qui pèse encore au sommet de la voûte sociale ébranlée; faites-la resplendir comme le dernier espoir de la civilisation et de l'humanité!

L'audience est continuée au lendemain pour entendre le défenseur de l'accusé.

Audience du 13 septembre.

A dix heures la Cour est sur son siège; la foule est plus nombreuse et plus empressée que jamais. L'accusé est introduit; il a quitté la veste brune qu'il avait prise hier.

La parole est à son défenseur, M<sup>e</sup> Saint-Marc.

Messieurs les jurés, Je me lève..... et je cherche encore la première parole qui doit ouvrir cette communication si intime et si sacrée entre l'homme qui se défend et l'homme qui juge. Défendre et juger! Messieurs, associations-nous, associations-nous: c'est une communauté de malheur; venez à moi comme je vais à vous; soyez sans défiance. Il y a du sang entre vous et moi; que j'y glisse, et qu'il me couvre comme un complice, si je tente une seule fois, par l'artifice du discours, de tromper la justice de la terre.

C'est, dit la voix du monde, un beau spectacle que déroule la puissance de la parole, agitée comme le torrent, entraînant comme



lui et déposant sur la rive... quoi? les victimes haletantes qu'elle a tournoyées dans ses flots. — Pour d'autres, le merveilleux de ce spectacle, pour moi, sa magnificence n'est que dans le cœur, foyer de la pureté des convictions humaines. Sans conviction et sans moralité dans les convictions, cette puissance, dont tant sont orgueilleux, est une malédiction du ciel, c'est la lave qui brûle. Mais que ce moyen d'action, le plus immense peut-être qui ait été donné à l'homme sur l'homme, puise son énergie dans l'élevation de l'âme, dans la religion des principes, oh! alors, le spectacle est sublime en effet, et la parole qui jette des chaînes, et la saisissante émotion qui s'en enlève avec délire, tout est grand, tout est beau, et dans l'orateur et dans l'assemblée, parce que tout part du cœur et va au cœur. Naguère encore, Messieurs, tout cela vous était promis. L'impatience devançait le jour de la lutte terrible. Un orateur avait été choisi à la hauteur de la mission qu'il avait acceptée. Hélas! tout est fatalité dans cette cause fatale. Les travaux nous épuisent dans notre laborieuse carrière : la voix d'un ami est condamnée au silence. Que je vous plains, Messieurs! mais plaignez-moi aussi, j'ai longtemps combattu. Quelques jours m'ont été donnés pour un long œuvre à méditer; j'en ai passé plusieurs sans vouloir m'engager. Pardonnez-moi, j'ai résisté aux prières, aux larmes. C'est pour moi quelque chose que le poids d'une défense à laquelle je ne sais combien d'existence sont rattachées, pour se rompre si elle est malheureuse, ou pour se réjouir de ses joies si le triomphe nous laisse le souvenir d'un jour qui compte dans la vie. Cependant j'ai cédé : me voilà, faible que j'ai été, condamné moi-même à attendre votre arrêt. Au nom de Dieu, pour lui, pour moi, pour tous, adoucissez cette position, Messieurs, sauvez-moi du remords. »

Après cet exorde, l'orateur parcourt et raconte avec un chaleureux entraînement la vie toute entière du jeune Sclafer, il montre des son âge le plus tendre les germes de la monomanie funeste qui s'accroît avec les années, et finit enfin par le porter au plus déplorable attentat. Dans la seconde partie, M. Saint-Marc s'applique à montrer comment les théories des plus célèbres médecins s'appliquent exactement et précisément aux phénomènes qui se sont manifestés chez Sclafer; il termine sa plaidoirie par un éloquent appel à la conscience et aux lumières de MM. les jurés.

A peine M. Saint-Marc a-t-il prononcé les dernières paroles de son plaidoyer, que Sclafer, qui pendant que son avocat parlait semblait faire de grands efforts pour se contenir, se lève et s'écrie : « Je n'ai pas été défendu; celui-là s'est entendu avec ma famille pour dire que j'étais fou... je veux en payer un qui me défende. » Puis frappant avec force sur la barre : « Jamais je n'ai voulu tuer mon père d'un coup de couteau... Ah! ma famille me renie; eh bien! je la renie aussi, moi... Je n'ai plus de père, plus de frère... ils veulent me faire jeter dans une maison de fous... J'aime mieux M. l'avocat-général, lui du moins dit que je ne suis pas fou. Mon défenseur me perd, je le renie aussi. » Après s'être livré à une foule de divagations, Sclafer retombe épuisé.

M. l'avocat-général réplique au défenseur. Il avoue que, dans certaines circonstances, un grand désordre se manifeste dans les idées de Sclafer : MM. les jurés auront donc à apprécier s'il avait toute sa raison lorsqu'il a frappé Marie Rousseau; quant à lui, il pense que la raison existait au moment du crime et Sclafer doit être déclaré coupable.

Sclafer se lève de nouveau et s'écrie : « Puis-je parler, moi? » Cédant aux exhortations, il se rassied.

M. le président : Les débats sont clos.

L'accusé : Un instant, je veux encore parler. On dit que je suis fou, je dois prouver le contraire.

M. le président : On ne vous accuse pas de folie, mais de meurtre.

L'accusé : Alors ne me condamnez pas comme monomane.

A cinq heures et demie, M. le président fait aux jurés un résumé clair et concis de cette triste affaire; interrompu par Sclafer chaque fois que, reproduisant la défense, il rappelle ses actes de monomanie, et approuvé de lui au contraire chaque fois qu'analysant les moyens de l'accusation, il semble établir qu'il est vraiment coupable, et qu'il a toujours eu un suffisant exercice de l'intelligence pour apprécier la moralité de ses actes.

Après deux heures et demie de délibération, les jurés rentrent en séance, et, sur cette question unique : « L'accusé est-il coupable d'avoir volontairement commis un meurtre sur la personne de Marie Rousseau? » Ils rapportent un verdict négatif.

M. le président prononce l'acquiescement de Sclafer, et ordonne sa mise en liberté s'il n'est retenu pour autre cause. Aussitôt M. l'avocat-général se lève, et, attendu l'aliénation mentale poussée jusqu'à la fureur, dont l'accusé a donné des preuves, requiert qu'il soit remis à la disposition de M. le procureur-général, et provisoirement retenu au fort du Hâ.

La Cour fait droit à ces réquisitions.

L'audience est levée : Sclafer retourne sans mot dire à la prison, la foule s'écoule et se précipite bruyante et tumultueuse.

P. S. Aymer Sclafer a été remis avant-hier soir au cachot. On craint de sa part une nouvelle évasion avant l'interdiction que nécessite son état mental, état constaté par la déclaration même du jury.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes).

Présidence de M. Daguenez.

Septembre 1838.

DIFFAMATION. — L'ANCIEN DIRECTEUR ET L'EX-RÉGISSEUR DU HARAS DE PAU.

La Cour d'assises des Hautes-Pyrénées a été occupée pendant plusieurs jours de l'examen d'un procès en diffamation, qui a vivement excité l'attention publique. M. de Nabat, ancien directeur du haras de Pau, était prévenu d'avoir diffamé, par la voie de la presse, M. de Sauvagnac, ex-régisseur du même établissement, son fils et sa fille, en les accusant d'avoir, le 3 avril 1836, soustrait une somme de 6,000 fr. dans la caisse publique dont M. de Sauvagnac était dépositaire en sa qualité d'agent comptable.

Voici le résumé des circonstances de cette affaire, que nous empruntons au *Mémorial des Pyrénées* :

M. de Nabat et M. de Sauvagnac habitaient, en 1836, le château de Gelos, destiné au logement des employés supérieurs du haras de Pau. La plus grande intimité régnait entre les deux familles. Aucun nuage n'était venu la troubler jusqu'à l'époque du vol dont il est question. Le 3 avril, jour de Pâques, toute la famille Sauvagnac se rendit à la messe, ainsi que la cuisinière, nommée Gracieuse. M. de Sauvagnac avait invité M. de Nabat et un autre monsieur qui se trouvait avec lui à les accompagner à la messe, mais ces messieurs demeurèrent dans le château. M. de Sauvagnac fils, qui venait d'essuyer une longue maladie, se plaignit de ne pouvoir supporter le froid qu'il ressentait aux pieds; il sortit de l'église, après y être resté environ un quart d'heure ou une demi-heure, et entra au château, où il fut suivi par la cuisinière. Se dirigeant aussitôt vers la chambre de son père, qui renfermait la caisse, il s'écria que la caisse était déplacée, et demanda à Gracieuse si son père l'avait ainsi dérangée. Il envoya alors sur-le-champ cette domestique prévenir M. de Sauvagnac père; celui-ci, craignant

que son fils ne fût gravement indisposé, avait quitté l'église pour s'assurer de son état; Gracieuse le rencontra dans le bosquet du château. M. de Sauvagnac, averti par la cuisinière de ce qui venait d'arriver, la chargea d'aller en instruire M. de Sauvagnac, qui était encore à l'église. A cette nouvelle, celle-ci quitta sa place pour se retirer et passa devant M. de Nabat. Elle répondit à cette dame, qui lui demanda la cause de sa sortie de l'église : « On a volé la caisse de mon père. »

Alors eut lieu la vérification de la caisse, et M. de Sauvagnac déclara qu'on lui avait volé une somme d'environ 6,000 fr. Le directeur de l'établissement, les autorités administratives et judiciaires, sont instruites de l'événement, et se transportent aussitôt sur les lieux. Il est constaté : 1° que la caisse, qui se divise en trois compartiments, a été brisée à l'aide d'une scie et d'une hache ou autre instrument tranchant, seulement dans la partie qui renfermait l'argent volé; 2° qu'il n'existe dans l'intérieur de l'appartement aucune sciure de bois; 3° qu'un carreau de vitre a été cassé à une fenêtre d'une chambre, située au rez-de-chaussée, donnant du côté du nord du château, et par laquelle les voleurs auraient pu parvenir dans la chambre de la caisse située au midi, et aussi au rez-de-chaussée; que la pierre à l'aide de laquelle ce carreau a été brisé est dans l'intérieur de la chambre et à quelque distance de la croisée; mais que la croisée était fermée, ce que le voleur n'avait pu faire qu'en se plaçant sur la croisée, et en passant son bras par le trou pratiqué dans le carreau cassé; 4° que, ce jour, le temps était extrêmement pluvieux, et que cependant on ne trouve aucunes traces de pieds d'homme, ni dans l'intérieur de l'appartement, ni sur la croisée par où les voleurs ont dû nécessairement passer s'ils sont venus de l'extérieur, ni dans les environs de la croisée, et que la pierre dont il a été parlé n'était pas mouillée, qu'elle présentait seulement un peu d'humidité dans une de ses parties.

On se livra à des perquisitions minutieuses dans les alentours du château. Elles ne produisirent aucun résultat, elles ne fournirent aucun indice. Pendant qu'on y procédait, le beau-père de M. de Nabat dit à M. Casaban, qui en a déposé aux débats : « On a beau chercher au-dehors, on n'y trouvera rien; ce sont les Sauvagnac qui ont commis le vol. Quelques instans avant la messe, je suis sorti sur le perron pour voir quel était le temps qu'il faisait, et j'ai entendu dans l'appartement de Sauvagnac le bruit d'une scie et ensuite deux coups d'un autre instrument. »

Il paraît que la caisse avait été forcée en pratiquant deux entailles parallèles à l'aide d'une scie et ensuite en enlevant avec un instrument tranchant le bois renfermé entre les deux sciées. Dans les débats, M. de Nabat a cherché à établir que cet instrument n'était autre qu'un couperet ou hachoir appartenant à M. de Sauvagnac. On a entendu la fille de service de ce dernier, qui a déclaré que cet instrument avait disparu depuis le samedi, veille du vol, jusqu'au mardi suivant, et que M. de Sauvagnac lui-même le lui avait rendu en lui disant : « C'est moi qui l'avais pris. » M. de Sauvagnac a expliqué qu'en passant près d'une table sur laquelle se trouvait ce couperet, il l'avait fait tomber par mégarde avec le pan de sa redingote, et qu'il l'avait ensuite posé dans un endroit où il l'avait oublié pendant deux jours.

Mais revenons à l'époque où cette scène eut lieu. Pendant plusieurs jours, M. de Nabat fut loin de soupçonner la probité de M. de Sauvagnac; il le défendit même quand on l'accusa. Mais, sans que nous cherchions à connaître la cause du changement subit qui s'opéra en lui, il ne tarda pas à tenir un autre langage. Il adressa, vers la fin du mois d'avril ou dans le courant du mois suivant, à M. le ministre du commerce et des travaux publics, un rapport dans lequel il déclara positivement que M. de Sauvagnac était l'auteur du vol et que son fils et sa fille y avaient coopéré. Ce rapport détermina le ministre à envoyer sur les lieux un inspecteur-général des haras, pour recueillir des renseignements.

Nous ignorons quels furent les faits établis par cette enquête administrative. Tout ce que nous savons, c'est que M. de Nabat fut quelque temps après envoyé du haras de Pau à celui de Laugonais, d'où il avait obtenu de sortir deux ans auparavant à titre d'avancement; et cela sans indemnité; tandis que M. de Sauvagnac père fut placé à Rozier et ensuite à Tarbes, et il obtint une indemnité à raison de son déplacement.

M. de Nabat regarda cette mesure que le ministre venait de prendre vis-à-vis de lui, comme une disgrâce. Il s'adressa au ministre, réclama la réparation de l'injustice qu'il éprouvait. Il demanda même une nouvelle enquête par laquelle il prétendait prouver la vérité du fait qu'il avait avancé, et menaça, si elle ne lui était pas accordée, de publier le rapport contre M. de Sauvagnac; tout lui fut refusé. Dès-lors, il fit imprimer un mémoire et le répandit avec profusion dans les départemens des Hautes et Basses-Pyrénées. Sa destitution fut la suite de la publication de ce mémoire.

C'est cet écrit que M. de Sauvagnac père, son fils et sa fille ont déposé à la Cour d'assises, comme renfermant l'imputation de faits de nature à porter atteinte à leur honneur. M. de Nabat, admis à faire la preuve des faits diffamatoires, a produit un grand nombre de témoins et, parmi eux M. de Laussat, membre du conseil général des Basses-Pyrénées, dont la déposition a produit une vive émotion sur l'auditoire. M. de Sauvagnac a, de son côté, fait entendre plusieurs personnes honorables, parmi lesquelles figurent ses supérieurs dans l'administration du haras, et toutes ont rendu hommage à sa probité scrupuleuse.

Après deux jours consacrés à l'audition des témoins, M. Abadie et M. Lebrun ont rivalisé de zèle et de talent pour établir, le premier, dans l'intérêt de la famille Sauvagnac, que les imputations dirigées contre elle n'étaient que des calomnies atroces; et le second, dans l'intérêt de M. de Nabat, qu'il n'avait dit que la vérité, ou tout au moins que les indices qui s'élevaient contre la famille de Sauvagnac étaient assez nombreux et assez déterminans pour qu'il eût dû être amené à penser tout ce qu'il avait déclaré dans son mémoire.

Le ministère public, par l'organe de M. Broussés, a présenté dans un cadre étroit et resserré les principales circonstances relevées par M. Lebrun, et il en a conclu, non pas que M. Sauvagnac père, son fils et sa fille fussent coupables de la soustraction, mais que M. de Nabat avait pu le croire, qu'il avait été de bonne foi et qu'il devait être acquitté.

Après des répliques chaleureuses de la part des avocats de l'accusé et des parties civiles, les plaidoiries ont été résumées avec précision et netteté par M. Daguenez, qui a présidé le débat de cette longue affaire d'une manière tout-à-fait impartiale.

Le jury a ensuite prononcé un verdict de non culpabilité. Après cette décision, M. Lebrun s'est levé et a déclaré que cette affaire avait causé à son client un préjudice considérable dans sa fortune; qu'il n'avait pas dépendu de ses adversaires qu'elle ne portât une atteinte grave à son honneur; que sous ces rapports, il aurait le droit de demander des dommages-intérêts; mais qu'il ne voulait d'autre réparation que le remboursement des frais qu'il avait avancés dans le procès. Il a aussi pris des conclusions dans ce sens, et

la Cour les a accueillies par son arrêt, qui a condamné les parties civiles aux dépens envers l'Etat et envers M. de Nabat.

Pendant toute la durée de ces longs débats, qui ne se sont terminés qu'après quatre jours, un public nombreux n'a cessé d'assiéger les issues du Palais-de-Justice. Jamais affaire n'avait excité à un plus haut point la curiosité de la population de la ville de Tarbes.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— NOGENT-LE-ROUEN. — Vendredi dernier, le curé de Belhomert a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de mineurs et d'outrage public aux mœurs. Défendu par M. Doublet, il a été acquitté sur le premier chef de prévention et condamné sur le second à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

On a remarqué que l'organe du ministère public, dans son réquisitoire, avait constamment désigné l'évêque en y joignant le titre de *monseigneur*, tandis que l'article 12 de la loi du 18 germinal an X, organique du concordat, interdit de donner aux évêques d'autre titre que celui de *monsieur*.

— ABBEVILLE. — Un événement vient de consterner les communes de Crécy et de Dompierre. Quennehon, marchand de fils à Dompierre, a été trouvé mourant sur le chemin servant de communication de ce village à Crécy; il avait le crâne brisé en plusieurs endroits. Tout porte à croire qu'il a été victime d'un assassinat; une ceinture contenant 300 fr. et un sac rempli de sous, qu'il avait dans sa voiture, ont disparu. La victime a succombé avant de pouvoir faire aucune révélation sur la cause de sa mort. M. le juge d'instruction, M. le substitut du procureur du Roi, accompagnés d'un chirurgien, se sont transportés sur les lieux.

— UNE BONNE FORTUNE. — On nous écrit d'une petite ville de la Nièvre : « Malgré son physique peu attrayant et malgré ses soixante-trois ans, le chevalier Bar est encore sensible aux attraits du beau sexe, et ceux de la dame C... sa voisine, beauté piquante de vingt-sept ans, ont surtout fait une forte impression sur son cœur toujours trop prompt à s'enflammer. Ses regards sont compris et ses soupirs entendus par la dame C... qui promet de combler ses vœux et qui consent enfin à donner un rendez-vous chez elle en l'absence de son mari. Mais, ô cruel désappointement! à peine le chevalier est-il arrivé que le mari, dont l'absence était simulée, se fait entendre, le vieux galant se cache sous le lit où il est presque aussitôt découvert. Le mari crie et menace, et B... effrayé consent à signer un billet de cinq mille francs sur un papier timbré dont C... s'était prudemment pourvu. »

Le lendemain de ce guet-apens, le chevalier qui, comme on pense bien, trouve que c'est payer un peu cher une conversation si peu criminelle, veut déposer une plainte. Mais déjà le billet avait été mis en circulation par M. C... Celui qui l'avait escompté, et qui craint de perdre le prix qu'il en a donné, intervient pour arranger l'affaire. Le chevalier transige au prix de 3,500 fr.; le billet lui est rendu, et il retire sa plainte.

Telle est l'aventure qui occupe en ce moment les habitans du département de la Nièvre, depuis Cosne jusqu'à Nevers.

— Dans la nuit du 31 août au 1<sup>er</sup> septembre, seize hectares de la forêt communale du Bourg-Saint-Andéol ont été la proie des flammes. La justice, avertie de cet événement, s'est transportée sur les lieux et il a été constaté qu'il ne pouvait être attribué qu'à la malveillance, puisque le feu s'est manifesté en même temps aux quatre coins de la forêt. Elle informa, et il est d'autant plus à désirer que les auteurs du crime soient découverts, que c'est pour la troisième fois depuis 1830 qu'il se renouvelle dans la même forêt, l'une des plus belles et des plus importantes du midi de la France.

PARIS, 17 SEPTEMBRE.

— L'ouverture de la seconde session des assises de septembre a eu lieu aujourd'hui sous la présidence de M. Buchot.

M. Laurin, qui a produit un certificat de médecin constatant qu'il était atteint d'une maladie grave qui le mettait dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré, et M. Rivière, qui a justifié qu'il avait quitté Paris avant d'avoir reçu sa citation, ont été excusés pour la présente session, et leurs noms seront remis dans l'urne pour être soumis à un nouveau tirage. M. Robin, ayant justifié qu'il ne payait plus le cens, a été rayé de la liste du jury. M. Vallée, ancien avoué, a fait parvenir à la Cour un certificat de médecin qui constate qu'il est en ce moment à sa campagne, au château de Trouville-sur-Mer (Calvados), où il est atteint d'une bronchite aiguë, et par conséquent hors d'état de se rendre à Paris pour y remplir les fonctions de juré.

Mais la Cour n'a pas jugé la maladie assez grave pour le dispenser de ses fonctions. Elle a ordonné que M. Vallée serait tenu de se rendre, le 24 de ce mois, à Paris, à moins qu'il ne justifiait d'un nouvel empêchement.

— L'affaire de MM. Parquin et Ducros contre MM. Richomme, Salmon et Blessebois, sera appelée à la Cour d'assises le 3 octobre prochain sous la présidence de M. Poulter.

— Hier dimanche, à onze heures du soir, au milieu d'une obscurité profonde, M. Garnier, propriétaire des bateaux de blanchisseuses amarrés sur la Seine, en aval du pont Louis XVI, fut réveillé en sursaut ainsi que le garçon, qui comme lui couche dans une chambre établie sur les bateaux, par le bruit d'un corps lourd qui venait de tomber dans la rivière. Presque aussitôt, et malgré le bruit que faisaient sur le quai dominant la rive sous la terrasse des Tuileries, les voitures et les joyeux voyageurs qui revenaient de St-Cloud, ils entendirent s'élever du sein de l'eau agitée des cris plaintifs qui semblaient les appeler au secours. M. Garnier s'élança aussitôt dans un bateaulet avec le marinier son compagnon, et tous deux se dirigèrent vers le point d'où s'étaient fait entendre les cris.

Dans l'obscurité, il était d'une grande difficulté de sauver le malheureux qui se débattait contre la mort, et leurs efforts furent d'abord inutiles; mais enfin, grâce à leur généreux secours et à l'habileté de leur manœuvre, ils parvinrent à harponner et à amener un jeune homme qui déjà avait perdu connaissance, et qui demeurait dans la plus complète immobilité. Revenu à lui, ce malheureux, porté au poste de la place de la Concorde, raconta devant le commissaire de police que c'était volontairement qu'il s'était précipité dans le fleuve, poussé au suicide par la misère et le désespoir. Agé de vingt-cinq ans à peine, Jules R..., né à Auxerre, avait fait un congé dans les chasseurs d'Afrique. Après sa libération il était venu à Paris, et avait été employé comme commis chez M. Laporte, commissionnaire de roulage, mais il n'avait pas

conservé longtemps cette place, et se trouvait sans emploi, lorsqu'il reçut de son père une lettre où de sévères reproches lui étaient adressés.

Les touchantes exhortations du magistrat qui lui a fait donner les premiers soins, et l'intérêt que lui témoignait son sauveur, l'ont fait heureusement renoncer à ses résolutions funestes.

— La gendarmerie de Bicêtre a arrêté ce matin, en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction Salmon, un nommé Réoton, carrier, inculpé de viol sur la personne d'une jeune servante.

— Nous signalons presque quotidiennement des vols d'argenterie commis au préjudice de restaurateurs ou de cafetiers, et cependant ces vols, malgré la certitude où doivent être ceux qui les commettent...

— Une perquisition faite immédiatement au domicile de ce jeune homme, a amené la découverte et la saisie d'un certain nombre de petites cuillers, portant le nom des cafés de la Régence, Minerve, Manoury, etc.

Déjà, le 6 février dernier, Henry T... avait été traduit devant la police correctionnelle pour semblable fait; mais le Tribunal l'avait absous, faute, dit le jugement, de preuves suffisantes.

Ce qu'il y a de remarquable dans cette récidive, c'est que ce n'est pas la misère qui a conduit ce jeune inculpé au vol, car une somme de 48 francs a été trouvée et saisie dans sa modeste chambre d'étudiant.

— Le nommé Lemaire, ouvrier chez un fabricant de cuillers, a été arrêté hier au théâtre des Folies-Dramatiques au moment où il présentait à un des buralistes de ce théâtre, en paiement de trois billets de galerie, une pièce de 5 francs fausse.

Il a été mis sur-le-champ à la disposition de M. Jacquemin, commissaire de police de service, qui a commencé l'instruction de cette affaire.

— Le journal américain le Sam-Slick affirme que les jurés des Etats-Unis ont une singulière manière de recueillir les voix en matière de dommages-intérêts.

au demandeur. Le premier, par exemple, écrit 10 dollars, le deuxième 20, le troisième 5, ainsi de suite. On additionne le tout, et la somme divisée par 12, devient le montant de la condamnation.

— La femme Sanderson, mère de cinq enfans, et dont le mari travaillait comme ouvrier dans un atelier, a ouvert il y a quelques années une petite boutique de mercerie, à Preston, en Angleterre.

A son retour Sanderson trouva la mère et les cinq enfans en proie aux convulsions les plus affreuses, et offrant tous les symptômes de l'empoisonnement.

La malheureuse mère leur a survécu peu de temps; elle n'avait repris connaissance pendant quelques instans que pour faire à M. Gradwees, ecclésiastique, l'aveu complet de son crime.

BRASSERIE LYONNAISE. AVIS. — Le Gérant de la Brasserie lyonnaise prévient MM. les actionnaires qui n'auraient point eu connaissance de l'assemblée générale et de ses résultats, que le dividende pour l'an-

née a été fixé à 3 0/0, prélevement fait de l'intérêt de 6 0/0. Ce dividende sera payé à bureau ouvert à dater du 1er octobre prochain, au siège de la société, rue de Fleurus, 3, et rue de Vaugirard, 57.

L'assemblée a décidé, en outre, à l'unanimité, qu'il serait fait une nouvelle émission de 800 actions, afin que la Brasserie lyonnaise puisse répondre, par cette augmentation de capital, à l'accroissement qu'a pris la consommation de ses produits.

— M. Valdenaire, gérant de la Caisse de libération des dettes hypothécaires, rue Blanche, 43, pensant qu'il n'est pas de réponse plus loyale à la manière dont le sieur d'Olivier, son ancien commis, s'est emparé du jugement rendu à son profit pour cause de diffamation...

— Parmi les pectoraux journellement annoncés, il faut distinguer le sirop et la pâte de Nafé d'Arabie, qui, sous la forme et le goût de bonbons délicieux, renferment les propriétés pectorales et calmantes au plus haut degré.

Pour paraître le 30 septembre courant : HISTOIRE DE VICTORIA, REINE D'ANGLETERRE, ouvrage traduit de l'anglais, avec le texte ACCENTUÉ en regard, par M. PEYROT. — Un vol in-16, papier vélin, avec le portrait de la Reine sur papier de Chine. Prix, broché, 5 fr.; cartonné, 5 fr. 50 c. — Tout souscripteur avant le 30 courant aura 10 0/0 de remise. — On souscrit chez l'Auteur, 58, rue Jacob, qui recevra des mandats sur la poste, et enverra l'ouvrage franc de port à ceux qui renonceraient à la remise. (Affranchir.)

MALADIES DES VOIES URINAIRES. COMPTE-RENDU PAR M. C. DUVIVIER DES MALADES TRAITÉS AU DISPENSAIRE PHILANTHROPIQUE FONDÉ PAR M. DEVERGIE AINÉ. 1er Semestre 1838.

PLACEMENTS EN VIAGER ET ASSURANCES SUR LA VIE. Rue Richelieu, 97. La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France...

RACAFOUT DES ARABES. Seul ALIMENT approuvé et autorisé par l'Académie de Médecine, pour RÉTABLIR les CONVALESCENTS, les MALADES, les personnes FAIBLES de la POITRINE ou de l'ESTOMAC.

SIROP ET LA PÂTE DE NAFÉ D'ARABIE. PECTORAUX pour GUÉRIR les RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHME, ENROUEMENTS, etc.

PAPIER FILIGRANOCOLOR. Les élégans, auxquels il faut de la recherche en toutes choses, ne pourront se dispenser d'employer ce papier pour leur correspondance.

Annouces judiciaires. ÉTUDE DE M. LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué. Adjudication préparatoire, le 19 septembre 1838.

Avis divers. MM. les actionnaires de la société du bateau à vapeur le Luvor sont prévenus qu'il y aura réunion générale et ex-

Pharm. Colbert, passage Colbert. SIROP THRIDACE. Contre la toux, les spasmes; 5 fr. et 2 fr. 50.

CHOCOLAT MENIER. Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT...

MAUX DE DENTS. La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et GUÉRIT la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St-Jacques-la-Bousserie, 22, près la place du Châtelet 2 fr le Flacon.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, PAR LE TRAITEMENT DE DOCTEUR CH. ALBERT.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1837.) D'un acte sous seing privé, en date, à Paris, du 3 septembre 1838, enregistré audit lieu, le 10 du même mois, fol. 119, recto, case 5, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent., passé entre :

M. François-Damas LEFORT, quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 178, d'une part. Et M. Amable-Antoine BUISSON, aussi quincaillier, demeurant à Paris, même rue et numéro, d'autre part.

ÉTUDE DE M. HENRI NOUGUIER, Agréé, rue Colbert, 2. D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 14 septembre 1838, enregistré, Entre M. Henri COIGNET, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre 6, et M. Alexandre-Louis-François HAMELIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, a été extrait ce qui suit :

cord entre les parties, à partir du 1er juillet 1838. M. Coignet a été nommé liquidateur. Pour extrait : H. NOUGUIER.

Entre les soussignés : M. Louis-François-Xavier LEFEBVRE, négociant, demeurant rue du Faubourg-Montmartre, 4, à Paris; Et M. HARDOUIN aîné, ancien directeur de la fonderie de Fourchambault, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 218;

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 18 septembre. Heures. André, ancien restaurateur, vérification.

DÉCÈS DU 14 SEPTEMBRE. M. Combaz, rue d'Argenteuil, 24. — Mlle Wasse, rue du Faubourg-Montmartre, 10. — M. Yalois, rue de la Victoire, 50. — M. Comparat, impasse des Trois-Frères, 4. — M. Ferrier, rue St-Dominique, 19.

BOURSE DU 17 SEPTEMBRE. A TERME. 5 0/0 comptant... 109 50 109 50 109 50 109 50

PRODUCTIONS DE TITRES. Cauret, ancien marchand boucher, commune de La Chapelle - Saint - Denis, passage de la Goutte-d'Or, 5. — Chez M. Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17.